

PROVINCE  
DE  
HAINAUT



C.P.A.S.  
DE  
BINCHE

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RÉSIDENT  
MAISON DE REPOS ET DE SOINS  
« RESIDENCE JEANNE MERTENS » DU C.P.A.S. DE BINCHE

Entre :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BINCHE (C.P.A.S.), Rue de la Triperie 16 à 7130 Binche – Tél : 064/312.701 – Fax : 064/34.12.26

Représenté par Madame Eve DELVINQUIERE, Directrice générale et Monsieur Jean-Luc FAYT, Président

Gestionnaire de l'établissement suivant :

**RESIDENCE JEANNE MERTENS**

Adresse : Rue du Moulin Blanc n°15 à 7130 – BINCHE.

Tél : 064/27.23.40 – Fax : 064/36.66.12

Représenté par le directeur Monsieur Gavin PHILIPPART

Numéro de titre de fonctionnement :

MR/058002075.

Et

**Le résident**.....

(Nom et prénom)

Représenté par Monsieur/ Madame .....

(Nom et Prénom)

Adresse : .....

.....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

Du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;

De l'arrêté royal du 21/09/2004, fixant les normes pour l'agrément spécial comme Maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

## **Article 2. Le séjour.**

Date d'entrée : ...../...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée

Avant de signer la convention, le résident fournira une attestation médicale certifiant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Sauf autorisation spéciale, les médicaments ne seront pas gardés dans les chambres. Dès lors, les résidents et les visiteurs sont invités à les remettre à la direction qui se chargera de les faire distribuer conformément aux prescriptions médicales.

Afin de faciliter la distribution rapide et planifiée, l'établissement se chargera seul de l'approvisionnement des résidents sauf si celui-ci ou son représentant manifeste son refus de cette façon de procéder.

Dans ce cas, le résident ou son représentant se chargera lui-même de veiller, sans intervention quelconque de l'établissement, à un approvisionnement suffisant et régulier en médicaments.

## **Article 3. La chambre.**

- A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°..... d'une capacité de.....lits, de type ..... ; l'appartement n°..... d'une capacité de.....lits, de type ..... ;

tel(le) que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

Le résident utilisera la chambre conformément à sa destination. Il n'y apportera aucune modification sans l'accord écrit préalable de la direction.

- B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

- C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

#### **Article 4. Le prix d'hébergement et des services.**

§1<sup>er</sup>. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'Agence pour une vie de Qualité du 12/07/2019 et ce, à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2019.

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
1 lit		37,79€
2 lits		37,79€
1 lit	1 <sup>er</sup> étage : chambres ex religieuses – chambres n°125-127-128-130-132-133-134-135	34,71€

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

#### **§2 Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :**

- \* l'usage de la chambre ;
- \* le mobilier des chambres ;
- \* l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- \* l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- \* le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- \* le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- \* l'évacuation des déchets ;
- \* le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- \* l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- \* les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- \* les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- \* la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- \* la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- \* les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;

- \* les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- \* les taxes locales éventuelles ;
- \* les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutiques lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- \* les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- \* la confection et la distribution des repas ; le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ;

les substituts de repas, réservés aux résidents de la MRS, ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;

- \* la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- \* la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- \* la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- \* le matériel de prévention des escarres ;
- \* la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- \* le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- \* les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- \* les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs<sup>1</sup>, uniquement en hébergement MRS ;
- \* l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments,
- \* la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- \* le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas,...) et du matériel de contention ;
- \* les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- \* les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- \* le lavage et le pressing du linge non personnel
- \* la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;

**§3** Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants (selon autorisation de l'Agence pour une Vie de Qualité) :

- service de lavoie interne pour le linge personnel au tarif forfaitaire de 25€ par mois (ramassage quotidien) + 25€ pour un premier marquage du linge, si nécessaire. Les marquages suivants éventuels sont tarifés au prix de 5€. Ces prix ont été élaborés en accord avec le SPF Economie,
- Frais de téléphone
- Frais de toilette (savon, shampoing, mousse à raser, rasoir,...)
- Les prestations de kinésithérapie à l'intention des résidents en MRPA ;
- Les aliments de substitution délivrés aux résidents en MRPA.

---

<sup>1</sup> A l'exception des éventuels tickets modérateurs.

**§4** Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments. Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

**§5** Ne sont pas considérées comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

**§6** Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37§12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

**§7** Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

**§8.** A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, une ristourne de 0,34 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004=100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

#### **Article 5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, le prix de la journée d'hébergement est de 12,53 Euros.

En cas de vacances, le prix de la journée reste dû.

Sauf pour raisons médicales, les absences quelles que soient leurs durées, doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

#### **Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des Suppléments**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur.

Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant : 1 mois à dater de la réception de la facture, laquelle est supposée avoir été reçue par le résident ou son représentant 3 jours après la date figurant sur la facture.

Le prix d'hébergement est payé à terme échu. Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 30 jours à dater de la réception de la facture laquelle est supposée avoir été reçue par le résident ou son représentant 3 jours après la date figurant sur la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art.1153 du Code civil\*. (Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 343).

(\*Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante :

**[www.treasury.fgov.be](http://www.treasury.fgov.be)**.)

#### **Article 7. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé

#### **Article 8. La garantie**

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident ou de son représentant.

#### **Article 9. La gestion des biens et valeurs**

Généralement, l'établissement refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Néanmoins, les biens et valeurs confiés par le résident à la recette du C.P.A.S. sont gardés en dépôt par le Directeur financier du C.P.A.S. moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités du dépôt ; ce document est annexé à la présente convention.

Le résident a toujours la possibilité de connaître les modalités de gestion de ses biens.

Conformément à l'article 60§8 de la Loi du 08/07/1976 organique des Centres publics d'Action Sociale, le résident peut donner, en dépôts et garde, des valeurs.

#### **Article 10. La période d'essai et de préavis**

##### **§1. La convention est conclue pour une durée indéterminée.**

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Dans ce cas, le congé est motivé.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé.

A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

Dans tous les cas, la résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par remise d'une notification écrite avec accusé de réception des parties. Le délai de préavis prend cours deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus après notification du congé.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 11. Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

##### **JUSTICE DE PAIX DE BINCHE**

Adresse : Avenue Charles Deliège n°54  
7130 BINCHE

##### **TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CHARLEROI**

Adresse : Avenue Général Michel n°1  
6000 CHARLEROI

#### **Article 12. Clauses particulières**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

....., le.....

Signature du résident  
Et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire,

La Directrice générale,

Le Président,

E.DELVINQUIERE.

J-L.FAYT.

Signature du directeur,

G. PHILIPPART



Dénomination de l'institution Résidence Jeanne Mertens  
Adresse Rue du Moulin Blanc 15 à 7130 BINCHE  
N°du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : **MR/056011075**

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**

Je soussigné(e).....

résident de (dénomination de l'institution).....

Je soussigné(e).....

représentant de

Madame/Monsieur.....

Adresse : .....

Téléphone : .....

reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire de la présente convention d'hébergement entre l'établissement et le résident.

....., le.....

Signature du résident et/ou de son représentant.